

DEPARTEMENT DE L'AIN

COMMUNE DE BRESSE VALLONS

## **COMPTE-RENDU DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL**

**du 18 septembre 2019**

L'an deux mille dix-neuf et le dix-huit septembre à vingt heures et trente minutes, le Conseil Municipal de la Commune nouvelle de Bresse Vallons, dûment convoqué, s'est réuni dans la salle des fêtes de Cras-sur-Reyssouze. La séance est ouverte sous la présidence de Mme Virginie GRIGNOLA-BERNARD, Maire de la Commune nouvelle de Bresse Vallons.

**Date de la convocation** : 13 septembre 2019.

**Présents** : Mme Virginie GRIGNOLA-BERNARD, MM. Gérard PERRIN, Alain GAYDON, Philippe BEREZIAT, Mmes Laure COURTOIS, Christelle VIVERGE, Pascale ROUX, Pascaline DUC, MM. Sébastien JEANSON, Daniel COMBEPINE, Claude MARANDET, Gilles PERDRIX, Mme Christine ANDREY, M. Christophe MARECHAL, Mmes Nadège BUIRET, Sophie RIGOLLET, M. Fabrice GODARD, MM. Christophe PERDRIX, Hervé PODGORSKI, Bastien DESBLEDS.

**Excusés ayant donné procuration** : Mme Catherine LOUCHART (donne procuration à M. Christophe PERDRIX), M. Thierry GRAND (donne procuration à M. Bastien DESBLEDS).

**Excusés** : MM. Pierre FAVIER, Pierre MICHELARD, Mmes Ségolène GUERIN, Julie SUBTIL, Régine LOSSEROY.

**Secrétaire de séance** : Mme Laure COURTOIS.

**Nombre de membres** : en exercice : 27 - Présents : 20 - Représentés : 2 - Votants : 22.

Madame GRIGNOLA-BERNARD demande à rajouter à l'ordre du jour la question d'une décision modificative budgétaire, afin de permettre le remboursement partiel de dégâts occasionnés lors de la destruction d'un nid de guêpes par les sapeurs-pompiers de la Commune déléguée d'Étrez. Le conseil municipal, à l'unanimité, donne son accord.

### **Finances, Administration, RH**

#### **1. Approbation du compte-rendu de la réunion du Conseil municipal du 17 juillet 2019,**

Le conseil municipal approuve à l'unanimité le compte-rendu de la réunion du 17 juillet 2019.

#### **2. Approbation de la répartition dérogatoire « libre » du FPIC 2019**

Madame la Maire expose à l'assemblée que la loi de finances pour 2012 n°2011-1977 du 28 décembre 2011 a instauré un Fonds national de Péréquation des ressources Intercommunales et Communes (FPIC), auquel la Communauté d'Agglomération et ses communes membres contribuent par un prélèvement sur leurs recettes fiscales.

Selon la méthode de droit commun, la répartition du prélèvement de l'ensemble intercommunal s'effectue d'abord entre l'Etablissement Public de Coopération Intercommunal (EPCI) et ses

communes membres, en fonction du Coefficient d'Intégration Fiscale (CIF) de la Communauté d'Agglomération, puis entre les communes membres en fonction de leur population, de leur potentiel fiscal ou financier et du revenu par habitant.

La répartition de droit commun du FPIC 2019 notifiée le 20 juin 2019 s'établit comme suit :

- Montant prélevé ensemble intercommunal : - 256 838 €
- Montant reversé ensemble intercommunal : + 68 908 €
- Solde de l'ensemble intercommunal : - 187 930 € (dont 68 236 € pour la part EPCI et – 119 694 € pour la part des communes membres).

Le choix d'une répartition dérogatoire dite « libre » peut être adopté sous conditions prévues par la loi (article L.2336-3 2° du II du Code Général des Collectivités Territoriales).

- Soit par délibération du Conseil de communauté statuant à l'unanimité, prise dans un délai de deux mois à compter de la notification préfectorale ;
- Soit par délibération du Conseil de communauté statuant à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés, prise dans le délai de deux mois à compter de sa notification et approuvée par les conseils municipaux des communes membres (à la majorité simple) ; les conseils municipaux disposent d'un délai de deux mois à compter de la notification de la délibération de l'organe délibérant pour se prononcer et le défaut de délibération dans ce délai équivaut à une délibération favorable du conseil municipal.

Lors du conseil communautaire du 1<sup>er</sup> juillet dernier, il a été proposé d'adopter, comme pour les années 2017 et 2018 et comme prévu dans le cadre du Pacte Financier et Fiscal de Solidarité, un mode de répartition dérogatoire « libre » du FPIC, avec une prise en charge par la Communauté d'Agglomération de la totalité du solde de la contribution de l'ensemble intercommunal soit 187 930 €.

Cette répartition dérogatoire dite « libre » n'a pas été adoptée par le conseil de communauté à l'unanimité, mais à la majorité des suffrages exprimés (un seul vote contre).

En conséquence et en vertu de l'article L.2336-3 (2° du II) du Code Général des Collectivités Territoriales, chaque conseil municipal doit délibérer pour approuver cette répartition dérogatoire « libre ».

Le Conseil municipal,

Ouï l'exposé de Madame la Maire,

A l'unanimité

- APPROUVE la répartition dérogatoire « libre » du FPIC 2019, avec une prise en charge par la Communauté d'Agglomération du Bassin de Bourg-en-Bresse de la totalité du solde FPIC de chacune des communes membres, en sus de la contribution intercommunale.
- PRECISE que cette répartition ne vaut que pour le prélèvement au titre de l'année 2019.

### 3. Révision des tarifs de vente d'herbe

Madame la Maire expose au Conseil Municipal que la Commune est propriétaire de plusieurs parcelles de terrains qui sont exploitées en 2019 par des agriculteurs :

#### Commune déléguée de Cras sur Reyssouze

Exploitant	N° Parcelle	Superficie
Mme Rachel PIRAT	A 47	75 a 85 ca
	A 846	75 a 85 ca
EARL Des Matrais	C88	30 a 74 ca
	C 89	37 a 34 ca
	C 96	37 a 34 ca
M. FAVIER Pierre	ZA 2	2 ha 57 a 33 ca
M. MOINE Dominique	B 389	85 a

#### Commune déléguée d'Étrez

Exploitant	N° Parcelle	Superficie
GAEC des Bois	ZK 57	54 a 90 ca
	ZK 41	63 a 60 ca
	ZI 4	32 a 10 ca
GAEC du Mollard	ZB 6 et ZB 7	1 ha 20 a 70 ca

Ces parcelles de terrains font l'objet de « contrat de vente d'herbe ». Le prix de la redevance annuelle est révisé chaque année en fonction de la variation de l'indice des fermages.

L'indice national de fermage 2019 applicable est de 104.76. La variation de cet indice par rapport à l'année 2018 est de +1,66 %.

Il convient d'établir le tarif de vente d'herbe de ces terrains, pour l'année 2019.

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- DECIDE d'appliquer la variation de l'indice par rapport à l'année précédente soit une augmentation de 1,66 %,
- FIXE comme suit le tarif de vente d'herbe de ces terrains :

#### Commune déléguée de Cras sur Reyssouze

- Parcelles A 47 de 75a 85ca  
A 846 de 75a 85ca

à 62,09 euros l'hectare pour l'année 2019 à Mme Rachel PIRAT soit un total de 94,19 €.

- Parcelles C 88 de 30a 74ca  
C 89 de 37a 34ca  
  
C 96 de 37a 34ca

à 112,06 euros l'hectare pour l'année 2019 à l'EARL DES MATRAIS soit un total de 118,13 €.

- Parcelle ZA 2 de 2ha 57a 33ca  
à 129,08 euros l'hectare pour l'année 2019 à M. FAVIER Pierre soit un total de 332,16 €.
- Parcelle B 389 de 85 a  
à 60,44 euros l'hectare pour l'année 2019 à M. MOINE Dominique soit un total de 51,37 €.

#### Commune déléguée d'Etrez

- Parcelles ZK 57 de 54 a 90 ca  
ZK 41 de 63 a 60 ca  
  
ZI 4 de 32 a 10 ca

à 119,27 € l'hectare pour l'année 2019 au GAEC des Bois soit un total de 179,62 €.

- Parcelles ZB 6 et ZB 7 de 1 ha 20 a 70 ca  
à 119,27 € l'hectare pour l'année 2019 au GAEC du Mollard soit un total de 143,96 €

- CHARGE la Maire d'établir les titres de recettes correspondants.

#### **4. Décision modificative n° 4 – Budget principal – Transfert de résultats lié au transfert de la compétence assainissement collectif à la Communauté d'agglomération du Bassin de Bourg-en-Bresse**

Dans le cadre du transfert de la compétence à la Communauté d'agglomération du Bassin de Bourg-en-Bresse (CA3B) le 1<sup>er</sup> janvier 2019, le budget annexe de l'assainissement collectif de la commune a été clos à la fin de l'année civile 2018. La commune de Bresse Vallons, créée au 1<sup>er</sup> janvier 2019 et regroupant les anciennes communes d'Etrez et de Cras-sur-Reyssouze, a décidé du devenir des

résultats budgétaires liés à ce budget annexe de 2018 au cours de la réunion du conseil municipal du 17 juillet 2019.

Aussi, après concertation entre la commune et la CA3B, il a été décidé de procéder au transfert à la CA3B, en totalité, des résultats cumulés 2018 des budgets annexes de l'assainissement collectif de Cras-sur-Reyssouze et d'Étrez.

Afin de pouvoir réaliser les écritures comptables correspondantes à ce transfert de compétence, il est nécessaire de revoir les crédits inscrits au budget primitif 2019 de la commune de Bresse Vallons :

**Fonctionnement :**

Dépenses

Art : 678 - Autres charges exceptionnelles + 49 117.30 €

Recettes

Art : 002 - résultat de fonctionnement reporté + 49 117.30 €

**Investissement :**

Dépenses

Art : 1068 - Excédent de fonctionnement capitalisé + 174 404.14 €

Recettes

Art : 001 - Solde d'exécution de la section d'investissement reporté + 174 404.14 €

Il est donc proposé au conseil municipal d'adopter la modification des crédits comme exposé ci-dessus.

Après délibération, le conseil municipal, à l'unanimité,

- ADOPTE la modification des crédits comme exposé ci-dessus.

**5. Décision modificative n° 5 – Budget principal – Remboursement partiel de dégâts occasionnés lors de la destruction d'un nid de guêpes par les sapeurs-pompiers de la Commune déléguée d'Étrez**

Monsieur PERRIN, Adjoint au Maire, expose ce qui suit :

Conformément à la législation en vigueur, les prévisions inscrites au Budget Primitif de l'année peuvent être modifiées au cours de l'exercice par l'assemblée délibérante.

Par délibération n° 2019-87, le conseil municipal de Bresse Vallons a décidé le remboursement partiel à hauteur de 250 € des dégâts occasionnés par les sapeurs-pompiers de la Commune déléguée d'Étrez, en septembre 2018, lors de la destruction d'un nid de guêpes chez un particulier.

Il est nécessaire d'inscrire le crédit supplémentaire pour pouvoir effectuer le remboursement.

Il est proposé d'apporter les modifications suivantes, au titre de la décision modificative budgétaire N° 5 du budget principal de l'année 2019 (DM N° 5) :

Section de fonctionnement :

Dépenses de fonctionnement

Chapitre	Compte	Opération n°	Montant
67 – charges exceptionnelles	678 – autres charges exceptionnelles		+ 1 000,00 €
O22 – Dépenses imprévues			- 1 000,00 €
<b>Total général</b>			0,00 €

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- APPROUVE les mouvements constituant la décision modificative budgétaire n° 5 du budget principal de l'exercice 2019, tel qu'ils sont détaillés ci-dessus.

**6. Groupement d'achat SIEA : électricité énergie verte**

La Commune de Bresse Vallons est membre du groupement d'achat d'électricité coordonné par le SIEA. Le Marché subséquent en cours arrive à terme le 31 décembre 2019.

La Commune déléguée d'Étrez a souscrit l'option pour un achat d'énergie verte au niveau de sa salle des fêtes. Dans le cadre du nouveau marché subséquent, la Commune a le choix entre une part de 50 % ou une fourniture de 100 % en énergie verte.

La Commune de Bresse Vallons a fait le choix de s'engager de manière volontariste en faveur de la transition énergétique.

Le Conseil municipal, après délibération, à l'unanimité

- DECIDE de souscrire une fourniture de 100 % en énergie verte pour la salle des fêtes de la Commune déléguée d'Étrez.

**7. Taxe foncière sur les propriétés non bâties – Dégrèvement de la taxe afférente aux parcelles exploitées par de jeunes agriculteurs**

Monsieur Gérard Perrin, adjoint délégué à l'Administration, aux Finances et RH, expose :

Les dispositions de l'article 1647-00 bis du code général des impôts permettant au conseil municipal d'accorder un dégrèvement de 50%, pour une durée qui ne peut pas excéder 5 ans, de la taxe foncière sur les propriétés non bâties afférente aux parcelles exploitées par les jeunes agriculteurs :

- Installés à compter du 1er janvier 1995 et bénéficiaires de la dotation d'installation ou des prêts à moyen terme spéciaux prévus par les articles D. 343-9 à D. 343-16 du code rural et de la pêche maritime,

- Installés à compter du 1er janvier 2001 et qui ont souscrit un contrat territorial d'exploitation dans les conditions définies aux articles L. 311-3, L. 341-1, R. 311-2, R. 341-7 à R. 341-13 et R. 341-14 à R. 341-15 du même code.

Il est précisé que ce dégrèvement de 50% est à la charge de la collectivité qui l'accorde et qu'il complète le dégrèvement de droit de 50% pris en charge par l'Etat.

#### Conditions tenant aux parcelles exploitées

Le dégrèvement ne s'applique qu'aux parcelles exploitées par un jeune agriculteur, en qualité de propriétaire, de fermier ou de métayer, qui répond aux conditions exposées ci-dessus.

Il n'est pas accordé pour les parcelles qui appartiennent à un jeune agriculteur mais qu'il n'exploite pas lui-même, ni pour les parcelles qui ne sont pas de nature agricole.

En revanche, l'ensemble des parcelles exploitées par un jeune agriculteur ayant souscrit un contrat territorial d'exploitation bénéficient du dégrèvement quand bien même ces parcelles ne font pas l'objet du contrat.

Pour bénéficier du dégrèvement, le jeune agriculteur doit souscrire une déclaration indiquant, par commune et par propriétaire, la désignation des parcelles exploitées au 1er janvier de l'année d'imposition.

Cette déclaration doit être souscrite avant le 31 janvier de l'année suivant celle de son installation. A défaut de déclaration, le dégrèvement n'est pas accordé. Il en est de même si la déclaration est souscrite hors délais.

Pour les quatre années suivantes et en cas de modifications apportées à la consistance parcellaire de l'exploitation, l'exploitant souscrit avant le 31 janvier de chaque année, une déclaration mentionnant ces modifications.

En 2019, ce dégrèvement est appliqué sur les ex communes de Cras-sur-Reyssouze (2 ans) et Etrez (5 ans).

Il est proposé au conseil municipal d'harmoniser le dégrèvement en matière de taxe sur le foncier non bâti en accordant le dégrèvement de 50% de la taxe foncière sur les propriétés non bâties afférente aux parcelles exploitées par les jeunes agriculteurs, pour une durée de 5 ans à compter du 1er janvier de l'année suivant celle de l'installation du jeune agriculteur.

Vu l'article 1647-00 bis du code général des impôts,

Vu l'avis de la commission municipale Administration, Finances et RH, et des adjoints réunis le 10 septembre 2019,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

Après en avoir délibéré,

- DECIDE d'accorder le dégrèvement de 50% de la taxe foncière sur les propriétés non bâties afférente aux parcelles exploitées par les jeunes agriculteurs,

- DECIDE que ce dégrèvement est accordé pour une durée de 5 années à compter du 1<sup>er</sup> janvier de l'année suivant celle de l'installation du jeune agriculteur,
- CHARGE le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

## **8. Taxe d'aménagement - Harmonisation des taux et des exonérations**

Monsieur Gérard Perrin, adjoint délégué à l'Administration, aux Finances et RH, expose :

Conformément au code de l'urbanisme et notamment ses articles L.331-1 et suivants, les travaux soumis à permis de construire, permis d'aménager ou déclaration préalable sont soumis à la Taxe d'Aménagement (TA) établie sur la construction, la reconstruction, l'agrandissement de bâtiments existants de toute nature ainsi que sur les installations ou aménagements soumis à une autorisation au titre du code de l'urbanisme.

La Taxe d'Aménagement permet de fournir aux collectivités une partie des ressources nécessaires au financement des équipements publics destinés à la réalisation des objectifs définis à l'article L 101-2 du code de l'urbanisme.

Le fait générateur de la taxe demeure, selon les cas, la date de délivrance de l'autorisation ou, en cas de construction sans autorisation ou en infraction aux obligations résultant de l'autorisation de construire ou d'aménager, celle du procès-verbal constatant la ou les infractions.

En fonction des aménagements à réaliser et pour tenir compte du coût réel de l'urbanisation de chaque secteur, des taux différents peuvent être fixés par secteurs mais ils doivent demeurer dans une fourchette comprise entre 1 % et 5 %.

Sous peine d'inapplicabilité, les secteurs déterminés sont reportés sur un document graphique qui figure à titre d'information dans une annexe au plan local d'urbanisme (PLU). En l'absence de ces documents d'urbanisme, la délibération fixant les taux et le plan sont affichés en mairie.

Une commune ne peut se soustraire à cette recette fiscale dans les cas où la taxe est instituée de plein droit en adoptant un taux nul car, en l'absence de toute délibération fixant le taux de la taxe, ce dernier est fixé à 1 %.

L'article 90 de la loi 2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014 a introduit la possibilité pour les collectivités qui le souhaitent d'exonérer, en tout ou partie, les abris de jardin soumis à déclaration préalable. Cette disposition est en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2014. Toutefois, pour qu'elle soit effective, il revient aux conseils municipaux de délibérer.

Les abris de jardins concernés par cette exonération sont :

- Les abris de jardin d'une surface inférieure à 20 m<sup>2</sup>, soumis à déclaration préalable ;
- Les abris de jardin d'une surface pouvant aller jusqu'à 40 m<sup>2</sup> lorsqu'ils sont réalisés dans une zone U en extension d'une construction existante, soumis à déclaration préalable (application de l'article R. 421-14 b du code de l'urbanisme).

Les abris de jardin qui sont réalisés dans le cadre d'un projet de construction soumis à permis de construire restent taxables.



Pour Etrez, le taux de la taxe d'aménagement applicable en 2019 est de **2 %** avec une exonération pour les abris de jardin soumis à déclaration préalable.

Les taux de la taxe d'aménagement applicables en 2019 pour la commune de Cras-sur-Reyssouze sont :

- 5 % sur le secteur du Parc d'Activités de Cras-sur-Reyssouze, délimité sur le plan annexé à la délibération du 18 février 2015 ; Une partie du produit de la Taxe d'aménagement perçue sur le périmètre du Parc d'Activités de Cras-sur-Reyssouze est reversé à la Communauté d'Agglomération conformément à l'article L. 331-2 du Code de l'urbanisme qui prévoit que *« tout ou partie de la taxe perçue par la commune peut être reversé à l'établissement public de coopération intercommunale ou aux groupements de collectivités dont elle est membre, compte tenu de la charge des équipements publics relevant, sur le territoire de cette commune, de leurs compétences, dans les conditions prévues par délibérations concordantes du conseil municipal et de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ou du groupement de collectivité »*.
- 3% sur le restant du territoire communal ;

Les exonérations applicables en 2019 pour la commune de Cras-sur-Reyssouze sont les suivantes :

- Les abris de jardin d'une surface inférieure à 20 m<sup>2</sup>, soumis à déclaration préalable ;
- Les abris de jardin d'une surface pouvant aller jusqu'à 40 m<sup>2</sup> lorsqu'ils sont réalisés dans une zone U en extension d'une construction existante, soumis à déclaration préalable (application de l'article R. 421-14 b du code de l'urbanisme).

Vu l'avis de la commission municipale Administration, Finances et RH, et des adjoints réunis le 10 septembre 2019, il est proposé au Conseil Municipal,

- De maintenir le taux de la Taxe d'aménagement à 5 % sur le secteur du Parc d'Activités de Cras-sur-Reyssouze, délimité sur le plan annexé à la présente délibération ;
- De fixer le taux de 2,5 % sur le restant du territoire communal ;
- D'instaurer, en application de l'article L.331-9 du code de l'urbanisme l'exonération en totalité des abris de jardin d'une surface inférieure à 20 m<sup>2</sup>, soumis à déclaration préalable.
- De préciser que les taux différents, par secteurs du territoire, ainsi que l'exonération en totalité des abris de jardin sont applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020 et valables pour une durée d'un an, reconductible d'année en année.

Après en avoir délibéré,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 331-1 et suivants,

Considérant que l'article L. 331-14 du code de l'urbanisme prévoit que les communes peuvent fixer des taux différents dans une fourchette comprise entre 1% et 5%, selon les aménagements à réaliser, par secteurs de leur territoire ;

Vu l'avis de la commission municipale Administration, Finances et RH, et des adjoints réunis le 10 septembre 2019,

Le Conseil Municipal,  
A l'unanimité,

- DECIDE de maintenir le taux de la Taxe d'aménagement à 5 % sur le secteur du Parc d'Activités de Cras-sur-Reyssouze, délimité sur le plan annexé à la présente délibération ;
- FIXE le taux de 2,5 % sur le restant du territoire communal ;
- INSTAURE, en application de l'article L.331-9 du code de l'urbanisme l'exonération en totalité des abris de jardin d'une surface inférieure à 20 m<sup>2</sup>, soumis à déclaration préalable.
- PRECISE que les taux différents, par secteurs du territoire, ainsi que l'exonération en totalité des abris de jardin sont applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020 et valables pour une durée d'un an, reconductible d'année en année.
- CHARGE le maire de transmettre la présente délibération au service de l'État chargé de l'urbanisme dans le département au plus tard le 1er jour du 2<sup>ème</sup> mois suivant son adoption.

## **AMENAGEMENTS, PATRIMOINE BATI**

### **9. ESCALE**

Le chantier a démarré. L'élévation des murs a débuté il y a 10 jours. Un peu de retard a été pris lors de la préparation du chantier car la qualité a été privilégiée par rapport à la rapidité. Si les conditions météorologiques sont optimales, le bâtiment pourrait être livrable au cours de l'été 2020. Le travail de négociation se poursuit concernant la convention pour l'installation photovoltaïque sur la toiture du bâtiment.

### **10. Eclairage public – SIEA – Approbation du plan de financement d'Avant-projet détaillé**

Madame le Maire-Adjoint en charge de la voirie des réseaux, de la mobilité et de l'urbanisme rappelle au Conseil Municipal le projet d'extension et de modernisation de l'éclairage public aux abords de l'école maternelle et de L'ESCALE.

Le Syndicat Intercommunal d'Énergie et E-Communication a transmis l'avant-projet détaillé de l'éclairage public de ce dossier. Elle présente à l'assemblée le plan de financement d'avant-projet détaillé :

#### Plan de financement APD :

- Montant TTC des travaux inscrits au programme : 45 400,00 euros
- Montant HT des travaux : 37 883,33 euros
- Dépenses subventionnables résultant des prix plafonds H.T. Syndicat : 30 206,00 euros
- Participation du syndicat : 18 123,60 euros
- Fonds de compensation TVA : 7 447,42 euros
- Dépense prévisionnelle restant à la charge de la commune : 19 828,98 euros (Appel de fonds de 85 % du montant de cette dépense dès réalisation de l'ordre de service à l'entreprise).

Il est proposé au Conseil Municipal d'accepter le plan de financement de cette opération, et d'autoriser Madame le Maire ou l'un de ces Adjointes délégués à signer le plan de financement ou tout autre document se rapportant à ce dossier.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

Après en avoir délibéré,

- ACCEPTE le plan de financement de l'Avant-Projet Détaillé de l'opération qui concerne l'extension et la modernisation de l'éclairage public aux abords de l'école maternelle et de L'ESCALE.
- AUTORISE Madame le Maire ou l'un de ses Adjointes délégués à signer le plan de financement de l'Avant-Projet Détaillé ou tout autre document se rapportant à ce dossier.

### **11. Approbation de la modification n° 1 du Plan local d'urbanisme de Cras-sur-Reyssouze**

Monsieur le Maire délégué de Cras-sur-Reyssouze rappelle qu'une modification N°1 du PLU de l'ancienne commune de Cras-sur-Reyssouze a été prescrite par arrêté municipal en date du 28 août 2018 considérant qu'il y avait lieu de faire évoluer le PLU pour :

- Créer un « Secteur de Taille et de Capacité Limitée » dit « STECAL » sur un terrain situé au lieu-dit « Bel Air » de manière à régulariser la situation d'une famille de gens du voyage en cours de sédentarisation.

Monsieur le Maire délégué de Cras-sur-Reyssouze rappelle le déroulement de la procédure.

#### **Demande « cas par cas » auprès de la Mission Régionale de l'Autorité Environnementale (MRAE)**

Une demande dite «cas par cas » a été faite le 4 mars 2019 auprès de la MRAE afin de savoir si celle-ci considérait nécessaire la réalisation d'une évaluation environnementale.

Dans son avis en date du 2 mai 2019, la MRAE a indiqué que le projet n'était pas soumis à évaluation environnementale.

#### **Avis de la CDPENAF**

Le dossier a été transmis à la CDPENAF qui a émis un avis le 12 juin 2019. Cette dernière a émis un avis favorable sous réserve de limiter le périmètre du STECAL à la partie artificialisée du tènement.

#### **Notification du dossier**

Le dossier de modification N°1 du PLU a été ensuite notifié à l'ensemble des Personnes Publiques Associées. Dans ce cadre quatre courriers ont été reçus de la Chambre d'Agriculture de l'Ain, de la Préfecture de l'Ain, du Conseil Départemental et de la CA3B.

Ces courriers ont été joints au dossier mis à l'enquête publique. Il en ressortait une remarque de la Chambre d'Agriculture et de la Préfecture de l'Ain sur la nécessité de limiter le périmètre du STECAL à la partie déjà construite de la parcelle et occupée par la famille pour prévenir toute nouvelle installation. Par ailleurs, la Préfecture de l'Ain a demandé à ce que soit corrigé l'incohérence entre le texte qui autorise 175 m<sup>2</sup> d'emprise au sol et le plan qui en mentionne 180.

#### **Observations faites lors de l'enquête publique**

L'enquête publique a été prescrite par arrêté municipal en date du 27 mai 2019. L'enquête publique s'est déroulée du 15 juin au 15 juillet 2019.

Une seule observation a été faite au cours de l'enquête publique. En effet, une personne a demandé de rendre constructible deux parcelles en zone N au lieu-dit « La Chafollière ». Toutefois, cette demande n'entrait pas dans le champ de la modification N°1.

### **Conclusion et avis motivé du commissaire enquêteur**

Le commissaire enquêteur a émis un avis favorable assorti de deux recommandations

- Le commissaire-enquêteur recommande que la taille du STECAL soit circonscrite avant l'approbation du PLU afin de cerner formellement les secteurs de constructibilité ;
- Le commissaire-enquêteur recommande que l'activité de stockage présente sur la zone Ngv du STECAL, soit encadrée par la Commune et/ou les Services de l'Etat en vue de prévenir toutes pollutions du sol.

### **Corrections apportées au dossier au vu des avis des PPA et des observations faites lors de l'enquête publique**

Au regard de l'analyse des avis des PPA et des observations faites lors de l'enquête publique, les corrections suivantes ont été apportées au dossier :

- prise en compte de la recommandation N°1 du commissaire enquêteur : le STECAL est réduit pour ne correspondre qu'à la partie artificialisée du tènement.

- correction de l'erreur matérielle signalée par le Préfet concernant l'emprise au sol autorisée qui est bien de 180 m<sup>2</sup>.

De plus, la recommandation N°2 du commissaire enquêteur sera prise en compte, mais elle ne relève pas des outils du PLU et n'a donc pas été traduite dans le cadre du dossier de modification.

M. le maire délégué de l'ancienne commune de Cras-sur-Reyssouze rappelle que, parallèlement à la modification N°1 a été menée une modification N°2 qui est soumise à l'approbation de ce même conseil municipal. Il précise que le dossier accompagnant la présente délibération regroupe les évolutions des deux procédures.

Le Conseil municipal,

VU la délibération du Conseil municipal en date du 19 décembre 2012 qui a approuvé le Plan Local d'Urbanisme de l'ancienne commune de Cras-sur-Reyssouze,

VU l'arrêté municipal en date du 28 août 2018 prescrivant la procédure de modification N°1 du PLU de l'ancienne commune de Cras-sur-Reyssouze,

VUE la décision de la MRAE en date du 2 mai 2019 décidant de ne pas soumettre la modification N°1 du PLU de l'ancienne commune de Cras-sur-Reyssouze à évaluation environnementale,

VU l'arrêté en date du 27 mai 2019, de M. le Maire délégué de Cras-sur-Reyssouze prescrivant l'enquête publique,

Entendu l'exposé de M. le Maire délégué de Cras-sur-Reyssouze,

Considérant que cette modification est nécessaire pour

- Créer un « Secteur de Taille et de Capacité Limitée » dit « STECAL » sur un terrain situé au lieu-dit « Bel Air » de manière à régulariser la situation d'une famille de gens du voyage en cours de sédentarisation.

Considérant le dossier de modification du PLU qui intègre la modification N°1 et la modification N°2 du PLU de Cras-sur-Reyssouze, tel qu'il est présenté au conseil municipal, et comprenant :

- l'additif au rapport de présentation pour la modification N°1 et l'additif au rapport de présentation pour la modification N°2

- le nouveau cahier des OAP
- le nouveau Plan de zonage
- la nouvelle liste des emplacements réservés
- le nouveau règlement

Le conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- Décide d'approuver le dossier de modification du PLU qui intègre la modification N°1 et la modification N°2 du PLU de l'ancienne commune de Cras-sur-Reyssouze tel qu'il est annexé à la présente délibération.

## **12. Approbation de la modification n° 2 du Plan local d'urbanisme de Cras-sur-Reyssouze**

Monsieur le Maire délégué de Cras-sur-Reyssouze rappelle qu'une modification N°2 du PLU a été prescrite par arrêté municipal en date du 28 août 2019 considérant qu'il y avait lieu de faire évoluer le PLU pour :

- permettre d'ouvrir à l'urbanisation une zone 2AU « Les Adams », au cœur du bourg, avec la réalisation d'une Orientation d'Aménagement de Programmation
- supprimer des emplacements réservés correspondant à des aménagements qui ont été réalisés depuis l'approbation du PLU en vigueur,
- apporter des évolutions à l'article 11 sur les abris de jardin et sur les projets à hautes performances énergétiques, ainsi qu'à l'article 11 de la zone A sur la question des tunnels agricoles.

Monsieur le Maire délégué de Cras-sur-Reyssouze rappelle le déroulement de la procédure.

### **Demande « cas par cas » auprès de la Mission Régionale de l'Autorité Environnementale (MRAE)**

Une demande dite « cas par cas » a été faite le 4 mars 2019 auprès de la MRAE afin de savoir si celle-ci considérait nécessaire la réalisation d'une évaluation environnementale.

Dans son avis en date du 2 mai 2019, la MRAE a indiqué que le projet n'était pas soumis à évaluation environnementale.

### **Notification du dossier**

Le dossier de modification N°2 du PLU a été ensuite notifié à l'ensemble des Personnes Publiques Associées. Dans ce cadre quatre courriers ont été reçus de la Chambre d'Agriculture de l'Ain, de la Préfecture de l'Ain, du Conseil Départemental et de la CA3B.

Ces courriers ont été joints au dossier mis à l'enquête publique. Il en ressortait diverses observations et informations émises par la Préfecture de l'Ain, notamment concernant la consommation foncière, l'Orientation d'Aménagement et de Programmation, des éléments bocagers existants et identifiés à l'Ouest de l'OAP, des voies en impasse qui figurent dans l'OAP et enfin la compatibilité du PADD avec le SCoT BBR.

### **Observations faites lors de l'enquête publique**

L'enquête publique a été prescrite par arrêté municipal en date du 27 mai 2019. L'enquête publique s'est déroulée du 15 juin au 15 juillet 2019.

Sept observations ont été faites au cours de l'enquête publique, dont 4 n'ayant pas de rapport avec la modification N°2 du PLU, mais portant sur le classement en zone constructible de certaines parcelles

leur appartenant. Une observation portait sur une demande d'informations sur la modification N°2 et plus précisément sur l'objet des raccordements des voiries de la nouvelle zone.

Une autre observation soulignait une opposition à l'urbanisation de certaines parcelles à moins que l'une des parcelles concernées bénéficie de l'aménagement d'un accès et si la question du ruissellement sur l'une des parcelles est prise en compte. Il est précisé que les parcelles concernées appartiennent à la zone 2AU et donc qu'il est logique de les conserver dans la zone 1AU. Il est rappelé que l'aménagement devra prévoir pour toute la zone AU la mise en œuvre d'un réseau et d'un système de traitement des eaux pluviales dans l'idée d'une transparence hydraulique. De plus, tout aménagement portant sur une superficie de plus d'un hectare doit faire l'objet d'un « dossier loi sur l'eau » traitant de ces questions.

Enfin, la dernière observation porte sur la possibilité de créer un bassin de rétention dans la partie basse du terrain. Il est rappelé que l'Orientation d'Aménagement et de Programmation prévoit la gestion des eaux pluviales. Toutes dispositions devront être prises afin que les eaux de ruissellement puissent être infiltrées le plus directement possible (tranchées d'infiltration par exemple).

#### Conclusion et avis motivé du commissaire enquêteur

Le commissaire enquêteur émet un avis favorable assorti de deux recommandations :

- Le commissaire enquêteur recommande que les dispositions sur la « Gestion des eaux pluviales », pour les parcelles N°21 et N° 77 en zone AU, soient réexaminées avant l'approbation du PLU en vue de préciser les aménagements à prévoir pour le traitement des eaux de ruissellement et/ou les espaces de stockage des eaux pluviales.
- Le commissaire enquêteur recommande que le paragraphe portant sur les projets d'aménagement faisant appel à la bioclimatique soit complété par les Art. L111-16 et R111-23 du Code de l'urbanisme.

#### Corrections apportées au dossier au vu des avis des PPA et des observations faites lors de l'enquête publique

Au regard de l'analyse des avis des PPA et des observations faites lors de l'enquête publique, les corrections suivantes ont été apportées au dossier :

- Compléter le règlement du PLU concernant les projets faisant à la bioclimatique par les Art. L111-16 et R111-23 du Code de l'urbanisme.

Pour la recommandation N°1, il est rappelé que le règlement et l'OAP contiennent déjà des éléments à ce sujet.

M. le maire délégué de l'ancienne commune de Cras-sur-Reyssouze rappelle que, parallèlement à la modification N°2 a été menée une modification N°1 qui est soumise à l'approbation de ce même conseil municipal. Il précise que le dossier accompagnant la présente délibération regroupe les évolutions des deux procédures.

Le Conseil municipal,

VU la délibération du Conseil municipal en date du 19 décembre 2012 qui a approuvé le Plan Local d'Urbanisme de l'ancienne commune de Cras-sur-Reyssouze,

VU l'arrêté municipal en date du 28 août 2018 prescrivant la procédure de modification N°2 du PLU de l'ancienne commune de Cras-sur-Reyssouze,

VUE la décision de la MRAE en date du 2 mai 2019 décidant de ne pas soumettre la modification N°2 du PLU de l'ancienne commune de Cras-sur-Reyssouze à évaluation environnementale,

VU l'arrêté en date du 27 mai 2019, de M. le Maire délégué de Cras-sur-Reyssouze prescrivant l'enquête publique,

Entendu l'exposé de M. le Maire délégué de Cras-sur-Reyssouze,

Considérant que cette modification est nécessaire pour

- permettre d'ouvrir à l'urbanisation une zone 2AU « Les Adams », au cœur du bourg, avec la réalisation d'une Orientation d'Aménagement de Programmation
- supprimer des emplacements réservés correspondant à des aménagements qui ont été réalisés depuis l'approbation du PLU en vigueur,
- apporter des évolutions à l'article 11 sur les abris de jardins et sur les projets à hautes performances énergétiques, ainsi qu'à l'article 11 de la zone A sur la question des tunnels agricoles.

Considérant le dossier de modification du PLU qui intègre la modification N°1 et la modification N°2 du PLU de Cras-sur-Reyssouze, tel qu'il est présenté au conseil municipal, et comprenant :

- l'additif au rapport de présentation pour la modification N°1 et l'additif au rapport de présentation pour la modification N°2
- le nouveau cahier des OAP
- le nouveau Plan de zonage
- la nouvelle liste des emplacements réservés
- le nouveau règlement

Le conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- Décide d'approuver le dossier de modification du PLU qui intègre la modification N°1 et la modification N°2 du PLU de Cras-sur-Reyssouze tel qu'il est annexé à la présente délibération

### **13. Tiers lieu : avenants avec l'entreprise Beal et devis de l'entreprise Renaud (aménagement du quai)**

Deux modifications dans les travaux du chantier du tiers lieu nécessitent de signer des avenants avec :

- L'entreprise BEAL pour un montant de 8 977,82 € HT : mise en place de serrures électroniques avec lecture de badge ;
- L'entreprise Renaud pour un montant de 3 148 € HT : aménagement du quai. Le quai conservé est non contigu au bâtiment du tiers lieu et présente une partie creuse. Le cahier des charges du marché prévoyait que le remblai serait effectué avec des cailloux. Afin d'uniformiser cette partie, la commune a demandé la mise en place d'un bac en nid d'abeille remblayé de gravier. Il n'y aura ainsi qu'une seule structure gravillonnée sur l'intégralité du quai.

Le conseil valide ces avenants.

Les travaux du chantier avancent assez vite. L'entreprise Druguet termine la mise en place de la sous-structure de toiture. La mise en place de la partie métallique sera effectuée avant celle du BA13 sur les parois verticales.

Suite au sinistre de dégât des eaux du gymnase, un rendez-vous aura lieu le jeudi 26 septembre en présence de l'entreprise Humbert, l'architecte et la mairie, ainsi que les assureurs de chacune des parties.

Un déplacement dans la région lyonnaise aura lieu le jeudi 3 octobre afin d'effectuer le choix du ciment matissé. Le départ est fixé à 17h30 à la Mairie déléguée d'Etrez.

#### **14. Suivi des travaux de la commission municipale**

Travaux sur la Commune déléguée de Cras :

- L'entreprise Chomaz a posé les stores sur le côté Est de la halle de l'aire de loisirs. La halle peut maintenant être close.

#### **ENVIRONNEMENT, CADRE DE VIE, SECURITE**

#### **15. Plan de prévention des risques technologiques de l'exploitant Storengy**

- Suite à l'absorption de la société Novade par la SEMCODA, le conseil valide l'avenant de transfert du marché d'assistance à maîtrise d'ouvrage, afin de poursuivre l'accompagnement sur ce dossier.
- Mme GRIGNOLA-BERNARD rappelle que, suite à la déclaration d'utilité publique du Préfet de l'Ain, 3 propriétés ont été acquises par la Commune. Ces propriétés vont prochainement faire l'objet d'une démolition car l'urbanisation est impossible dans ce secteur. Un marché de maîtrise d'œuvre des travaux de démolition a été conclu avec la société Tauw. Afin de réaliser des économies d'échelle, un groupement de commande a été conclu avec la Commune de Marboz, la Commune d'Etrez étant coordinatrice de ce groupement.

Ce marché de démolition a été sous-calibré et nécessite des coûts supplémentaires. Les premières investigations ont notamment débouché sur la découverte d'un puits, ce qui a nécessité une expertise pour son comblement. Certains anciens propriétaires ont récupéré des menuiseries en déposant les gravats à l'extérieur. Ces gravats ont dû être retraités pour vérifier la présence d'amiante.

La société Tauw a transmis une première demande d'honoraires supplémentaires à hauteur de 70 % par rapport au montant du marché initial (23 500 € HT pour Etrez et Marboz). La Commune a demandé à la société de transmettre une seconde proposition. L'augmentation est désormais de 49,6 % (11 670 € HT pour Etrez et Marboz) ce qui est conforme à la réglementation des marchés publics. Le conseil valide l'avenant correspondant à la demande d'honoraires supplémentaires.



## **16. Suivi des travaux de la commission municipale**

- Une réunion du comité de fleurissement a eu lieu le mercredi 18 septembre.
- La première réunion des services techniques de la Commune de Bresse Vallons a eu lieu le mercredi 11 septembre. L'agent technique de Cras aide ses collègues d'Étrez sur le chantier du rucher pédagogique.

## **VOIRIE**

### **17. Chantiers à venir**

#### Sécurisation de la route de Foissiat

Le premier projet présenté lors de la réunion publique avec les riverains était soumis à vérification. Suite à cette vérification, il s'avère qu'un des dispositifs prévus n'est pas possible en raison de l'inclinaison de la pente où il est situé.

Vu la configuration du lieu, la seule possibilité est d'abaisser la limitation de vitesse à 50 km/h sur le hameau et de travailler sur le visuel pour inciter les véhicules à ralentir.

La Commune a pris attache au préalable avec la Mairie de Foissiat pour vérifier leur accord sur la limitation de vitesse à 70 km/h sur leur territoire environ 150 mètres avant le pont pour faire un pallier avant le passage à 50 km/h. Le conseil municipal de Foissiat aura lieu le jeudi 19 septembre.

Après le pont, des bandes en résine seront peintes afin de marquer et d'annoncer l'entrée du hameau. Un panneau de limitation de la vitesse à 50 km/h sera également peint sur la chaussée – ainsi que d'autres marquages si cela est possible.

Concernant la signalisation verticale, outre celle obligatoire, 2 panneaux de limitation de vitesse à 50 km/h sous format de diodes électroluminescentes (LED) seront installés.

#### Route des Perthuisettes

Un lever topographique a été réalisé.

#### Secteur de Balvay

La Commune a été interpellée concernant la sécurité dans ce secteur. La mise en place de 2 radars pédagogiques a été effectuée.

#### Pont de la rue des Billets

Durant l'été, un affaissement partiel du pont de la rue des Billets a été constaté. Les eaux pluviales ont raviné sous les buses béton qui se sont disjointes. Cela a entraîné un trou au niveau de la route. Les agents techniques ont coulé du béton pour combler provisoirement le trou. Le chiffrage exact des travaux de reconstruction de l'aqueduc est en cours. Le montant qui devrait avoisiner 15 000 € sera intégré dans l'enveloppe du programme voirie.

#### PATA

Le point à temps automatique (rustines et gravier pour des réparations partielles de la voirie) a été réalisé sur la commune de Bresse Vallons. Les routes vont être balayées cette semaine.

### Signalisation horizontale

La société Aximum a réalisé les travaux de peinture. La place pour les personnes à mobilité réduite (PMR) du parking de l'école d'Étrez doit être refaite. De la résine a été appliquée aux endroits les plus empruntés.

### Assainissement

Une réunion de chantier a eu lieu le mercredi 17 septembre avec des représentants de la Direction du Grand Cycle de l'Eau de la CA3B, du cabinet Merline et de la société Polen.

### **18. Réserve incendie**

La poche incendie située route de la Vieille Ronge à Bouquerieux (Commune déléguée d'Étrez) a une fuite d'eau et se vide très lentement. La SAAF qui a procédé à son installation va identifier le problème (soit une fuite en dessous, soit un problème de raccord). Une relance de cette entreprise a été effectuée la semaine dernière. Mme la Maire a prévenu le SDIS de l'indisponibilité de cette poche.

### **19. Rétrocession d'une voirie privée dans le domaine communal : Lotissement Les Coquelicots**

Par arrêté en date du 31 janvier 2008, la Commune de Cras sur Reyssouze a autorisé la Société Anonyme d'HLM LOGIDIA à créer un lotissement dénommé " Lotissement Les Coquelicots", destiné à recevoir des constructions à usage d'habitation.

Cette opération immobilière composée de neuf lots est organisée autour d'une voie créée en impasse et dénommée « Allée Les Coquelicots ».

La Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT) en date du 18 décembre 2015 a été adressée à la mairie.

La Société Anonyme d'HLM LOGIDIA a formulé une demande de rétrocession de la voirie du lotissement Les Coquelicots auprès de la Commune.

La voirie de l'Allée Les Coquelicots desservant le Lotissement Les Coquelicots est située sur la parcelle cadastrée de la manière suivante :

<i>Section</i>	<i>Numéro</i>	<i>Contenance</i>	<i>Nature</i>	<i>Propriétaire</i>
AA	105	836 m <sup>2</sup>	Voirie	Société Anonyme d'HLM LOGIDIA

Ce transfert de domanialité qui n'a pas pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation est dispensé de l'enquête publique préalable conformément à l'article L 141-3 du Code de la Voirie Routière.

L'ensemble du projet étant achevé et la voie créée étant conforme au cahier des charges établi par le lotisseur, il est proposé au conseil municipal d'accepter la rétrocession et l'intégration de la voie et des réseaux du lotissement et d'autoriser Madame le Maire à procéder aux démarches et actes nécessaires au transfert à titre gratuit dans le domaine public communal de la voirie et des réseaux afférents.

Vu les pièces annexées au dossier,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

- ACCEPTE le transfert à titre gratuit dans le domaine public communal de la voie susvisée et des réseaux afférents, sis sur la parcelle AA 105,
- PORTE classement de la voie susvisée dans le domaine public communal, nommée « Allée Les Coquelicots »,
- DEMANDE la mise à jour des tableaux et plan de classement des voiries communales,
- PRECISE que l'acte de cession sera rédigé en l'Etude de Maître Gilles BEAUDOT, notaire à BOURG-EN-BRESSE, 4 avenue Alsace Lorraine,
- DIT que tous les frais afférents seront à la charge de la Société Anonyme d'HLM LOGIDIA, ou toute autre personne ou société qui viendrait s'y substituer,
- MANDATE le Maire ou l'un de ces Adjointes délégués pour signer tous documents afférents à ce dossier.

## **20. Cession gratuite de terrain à la Commune déléguée d'Étrez sur le secteur de Moirans**

Mme la Maire expose à l'assemblée que le chemin qui dessert les habitations de Mmes et MM. CHARNAY, LACROIX, GALLOIS-GARREIGNOT et SERVIGNAT (secteur de Moirans sur la Commune déléguée d'Étrez) fait partie des parcelles appartenant à Mmes et MM. CHARNAY et LACROIX. Ceux-ci souhaitent céder cette parcelle à la commune à l'Euro symbolique.

Par délibération en date du 4 mars 2014, le Conseil Municipal d'Étrez a accepté d'acquiescer à l'Euro symbolique une partie de la parcelle ZL 107 appartenant à Mme et M. LACROIX Marino et une partie de la parcelle ZL 104 appartenant à Mme et M. CHARNAY Patrice. Les frais de bornage et d'acte établis par AXIS CONSEILS ont été pris en charge par la Commune déléguée d'Étrez.

Les cessions n'avaient alors pas pu être réalisées pour cause d'hypothèques. L'hypothèque sur la propriété CHARNAY se termine le 5 septembre 2019. L'hypothèque sur la propriété LACROIX se termine le 5 janvier 2020.

Après délibération, le conseil municipal, à l'unanimité,

- DIT que la rédaction des actes administratifs de cession sera effectuée par le cabinet Axis Conseils ;
- AUTORISE Mme la Maire à signer tous les documents relatifs à ce dossier.

## **21. Cession par la Commune déléguée d'Étrez d'une parcelle située route de Marboz**

Le lotissement du Petit Bosquet, situé sur la Commune déléguée d'Étrez, comporte à la fois des terrains en accession à la propriété en vue de la construction de maisons individuelles et des logements sociaux.

En vue de l'aménagement du lotissement, Mme Madeleine GUILLEMAUD avait consenti à l'acquisition par la commune de parcelles situées sur cette zone. La mission d'acquisition avait alors été confiée à l'Etablissement public foncier de l'Ain (EPF). Afin de fixer les limites du tènement faisant l'objet de la cession, un plan de bornage avait été établi par un géomètre.

Mme Madeleine GUILLEMAUD loue certains biens situés dans ce secteur. Suite à l'établissement du plan de bornage, un des locataires dispose d'un espace privatif extérieur très limité. Afin de lui octroyer davantage d'espace, Mme Madeleine GUILLEMAUD souhaite acquiescer auprès de la commune une bande de terrain d'environ 252 m<sup>2</sup> située sur la parcelle AA 289. Un bornage devra être effectué par un géomètre.

Après délibération, le conseil municipal

- DONNE son accord de principe sur le projet d'acquisition par Mme GUILLEMAUD de la bande de terrain précitée ;
- DIT que les frais de géomètre seront à la charge de Mme GUILLEMAUD ;
- DIT que les frais de notaire seront à la charge de Mme GUILLEMAUD ;
- DIT que le prix de vente est de 14,37 € le m<sup>2</sup>.

## **ECONOMIE**

### **22. Etat d'avancement sur la boulangerie de la Commune déléguée d'Etrez**

Depuis le début de la semaine, la boulangerie de la Commune déléguée d'Etrez ne fabrique plus de pain. La seconde boulangerie de M. Grégory MAZUIR est désormais ouverte sur la Commune de Malafretaz.

MM. Philippe BEREZIAT et Alain GAYDON ont rencontré en un mois 5 personnes intéressées par la reprise de la boulangerie, essentiellement grâce à l'annonce du Bon Coin. L'offre y sera supprimée et republiée afin d'apparaître en tête des résultats.

L'offre a été diffusée via la Chambre des Métiers et de l'Artisanat mais la Commune n'a pas reçu de proposition en ce sens.

Parmi les différents candidats, 2 souhaitent disposer d'un logement sur place. Une autre personne souhaitait disposer d'une partie épicerie plus vaste.

Le vendredi 13 septembre, Philippe BEREZIAT a rencontré M. Philippe DERRUDET qui s'occupe de transactions immobilières pour le commerce qui lui a fait part des difficultés pour le maintien d'une boulangerie. Une telle activité nécessite un chiffre d'affaires annuel de 130 000 € minimum.

Une rencontre avec Grégory MAZUIR aura lieu prochainement pour éviter que l'ensemble du matériel soit évacué. Le four semble avoir été vendu. La commune ne souhaite pas investir dans un four aussi grand. Un four plus exigü serait plus adapté. Les minotiers pourraient louer des fours spécifiques. La commune a pris attache avec un responsable de la minoterie Forest qui est également réservé sur la viabilité économique de la boulangerie.

Il apparaît certain qu'une boulangerie seule ne peut pas apporter un revenu suffisant. En revanche, Virginie GRIGNOLA-BERNARD et Pascaline DUC ont rencontré des membres du Comptoir de campagne. Cette structure propose d'allier la vente de pain avec un point poste, une épicerie et un espace d'animation. Le Comptoir de campagne pourrait ainsi devenir un dépôt de pain. Plusieurs boulangeries ont déclaré être intéressées pour faire un dépôt de pain, notamment celle de Marboz.

Aujourd'hui la Grignotte assure un dépôt de pain, ce qui permet d'assurer la continuité du service.

Le dépôt de pain a été assuré au mois d'août pendant la fermeture annuelle de la Grignotte. Une coopérative jeunesse solidaire avait été approchée en ce sens mais leur devis de prestation était d'un montant extrêmement élevé, malgré de nombreuses négociations. La Commune déléguée d'Etrez a donc salarié un jeune de la commune, désireux de tester une nouvelle orientation professionnelle, afin d'assurer la vente du pain et des journaux.

### **23. Tiers lieu**

- Le premier jury de recrutement du chargé de projet tiers lieu s'est avéré infructueux. Le second jury aura lieu le vendredi 27 mars, plusieurs candidats ont postulé.
- Les tiers lieux étant une priorité pour l'Etat, un appel à manifestation d'intérêts national a été publié afin de proposer 40 millions d'euros pour le déploiement des tiers lieux en zone rurale et urbaine. 300 tiers lieux seront sélectionnés en France. La commune a travaillé sur le dossier

de candidature. Lors du dépôt du dossier sur la plate-forme « Démarches simplifiées », l'absence de vidéo de présentation du projet bloquait l'envoi de la candidature. Une réunion a eu lieu la semaine dernière en vue d'élaborer cette vidéo de présentation. La commune va travailler avec un professionnel en ce sens.

#### **24. Validation de l'avant-projet sommaire de l'espace santé/bien-être**

M. Philippe BEREZIAT, Adjoint au Maire délégué à l'Économie, rappelle que lors de sa réunion du 26 juin 2019, le conseil municipal a validé le changement d'affectation du bâtiment multiservices de la Commune déléguée de Cras-sur-Reyssouze.

Une rencontre des porteurs de projet (dont un ostéopathe et une naturopathe) a eu lieu le 9 juillet 2019, afin de recenser leurs besoins.

La commune a pris attache avec l'architecte Claudio CUCCHIA en vue d'étudier l'organisation possible du bâtiment pour le réaménager en un espace santé - bien-être.

M. BEREZIAT présente l'avant-projet sommaire. Les aménagements comprennent notamment :

- La création de 4 cabinets ;
- La création d'une salle attente commune ;
- La mise en place de sanitaires accessibles ;
- La reprise des réseaux d'eau et d'électricité.

L'estimation provisoire du coût prévisionnel des travaux s'élève à 90 000 € HT.

Les honoraires de la maîtrise d'œuvre s'ajouteront à ce montant.

Le conseil municipal,

Par 21 voix pour et une abstention,

- VALIDE l'avant-projet sommaire du réaménagement du bâtiment multiservices en un espace santé - bien-être ;
- AUTORISE Mme la Maire à poursuivre les études de projet et à déposer la demande de permis de construire au nom de la Commune.

### **SOCIAL, JEUNESSE, SOLIDARITE**

#### **25. Rentrée scolaire**

288 enfants ont effectué leur rentrée, contre 304 en 2018 : 117 à Etrez, 171 à Cras.

Les effectifs des garderies périscolaires demeurent constants.

L'effectif des TAP est en hausse à Etrez chez les plus jeunes, ce qui nécessitera un encadrant supplémentaire à terme.

Pour l'aide aux leçons d'Etrez, l'encadrement est insuffisant pour accepter de nouvelles demandes.

#### **26. Renouvellement du Conseil municipal enfants (CME)**

Les élections auront lieu le mercredi 20 novembre, jour de la Déclaration des droits de l'enfant. 2 bureaux de vote seront mis en place :

- Un à Etrez, tenu par Philippe BRANGET, des élus et parents volontaires ;
- Un à Cras, tenu par Océane MICHEL, des élus et parents volontaires.

Les collégiens ne votent plus mais une structure du même type existe au collège.

Les enfants élus en CM2 le sont pour une durée de 2 ans. A leur entrée en sixième, ils sont donc toujours élus mais ne sont plus électeurs.

Le CME de Bresse Vallons sera constitué de 19 enfants : 8 à Etrez, 11 à Cras.

Une réunion publique d'information aura lieu le jeudi 3 octobre à 18h30 à la salle des fêtes de Cras.

La campagne électorale aura lieu du 5 au 19 novembre.

Le principe de listes séparées a été maintenu : les enfants des communes déléguées votent pour des listes par communes déléguées.

## **DEMOCRATIE LOCALE ET COMMUNICATION**

### **27. Bulletin municipal de Bresse Vallons**

Pour l'année 2020, un seul bulletin municipal sera réalisé pour la commune de Bresse Vallons. Celui-ci reprend la configuration des anciens bulletins des communes déléguées. Une place importante sera faite aux 35 associations et un point sera réalisé sur la vie communale.

## **VIE CULTURELLE, ASSOCIATIVE ET SPORTIVE**

### **28. Suivi des travaux de la commission municipale**

#### Critères de subventions aux associations

Une rencontre de la commission municipale a eu lieu la semaine dernière, afin d'harmoniser les critères de subventions aux associations entre chaque commune déléguée. Pour rappel, chaque conseil communal formule au conseil municipal de Bresse Vallons des propositions de subventions à destination des associations.

Les critères retenus sont les suivants :

- Intérêt pour le public ;
- Participation à la vie communale : manifestations sportives, culturelles ;
- Association déclarée en Préfecture avec la liste effective des membres de son bureau ;
- Dossier de demande de subvention transmis dans les délais demandés.

#### Réunion inter-associations

La prochaine réunion inter-associations aura lieu le jeudi 10 octobre à la salle des fêtes d'Etrez. L'ancien calendrier des fêtes d'Etrez sera étendu à l'ensemble de la commune de Bresse Vallons.

#### Equipements sportifs

Le contrôle de l'ensemble des équipements sportifs de la Commune de Bresse Vallons sera réalisé par la société SCMS la semaine prochaine.

#### Panneau lumineux de Cras

Une demande de devis a été effectuée auprès de plusieurs entreprises en vue de l'installation d'un panneau lumineux à Cras.

**L'ordre du jour étant épuisé et plus personne ne demandant la parole, Madame la Maire lève la séance à vingt-deux heures quarante-cinq minutes. La prochaine réunion du conseil municipal aura lieu le mercredi 16 octobre à 20h30 à la salle des fêtes de Cras-sur-Reyssouze.**